

# **Foire aux questions sur la compétence GEMAPI**

(Liste issue de questions posées par les élus, le document sera complété au fur et à mesure des sollicitations)

- **Sur un territoire donné, quels sont les cours d'eau relevant de la compétence GEMAPI ?**

**Il n'existe pas de distinction "cours d'eau GEMAPI" / "cours d'eau non GEMAPI".** La clé d'entrée de la compétence GEMAPI se fait plutôt par type et finalité d'opération.

La compétence concerne 4 types de missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

et ne s'exerce qu'en cas d'intérêt général. Si des travaux concernent un intérêt privé, c'est au propriétaire des terrains sur lequel a eu lieu l'événement ou au gestionnaire de l'infrastructure nécessitant des travaux d'intervenir. En revanche, s'il y a un intérêt général à intervenir, le SPM peut réaliser des travaux ou études au titre de sa compétence. Pour caractériser l'intérêt général d'une action, le Syndicat du Pays de Maurienne étudie les enjeux impactés directement ou indirectement par cette action (humains menacés ? enjeux économiques majeurs ? plusieurs enjeux touchés ? ...). **Ainsi, sur un même cours d'eau certaines interventions peuvent relever de la responsabilité des propriétaires, de la commune, du département ou d'un gestionnaire d'infrastructure, et d'autres du SPM.**

- **Le SPM n'intervient-il que sur les linéaires classés cours d'eau ?**

Non, le SPM peut être amené à effectuer des études ou travaux sur des tronçons non classés « cours d'eau », dans les cas où un risque inondation avec intérêt général est avéré (par exemple, des aménagements de protection peuvent être construits sur des ravines produisant des laves torrentielles). L'étude se fait au cas par cas.

- **Qui est gestionnaire des cours d'eau situés en aval des barrages ?**

L'entretien courant revient aux propriétaires du cours d'eau. Le SPM peut intervenir dans le cadre de sa compétence GEMAPI car cette dernière s'applique sur l'ensemble des cours d'eau. Néanmoins, si l'intervention est nécessaire du fait de l'impact du barrage, le gestionnaire du barrage pourra être associé. Par exemple, si des travaux s'avèrent nécessaires du fait de perturbations liées à la diminution du transport solide ou du débit, le gestionnaire du barrage sera associé au financement de ces travaux.

- **Concernant la propriété des cours d'eau, la règle est-elle la même quelque soit la taille des cours d'eau ?**

Oui, la règle définissant la propriété des cours d'eau est la même quelque soit ce dernier. Elle s'applique aussi bien à l'Arc qu'aux petits ruisseaux.

- **Lorsqu'un cours d'eau se déplace, les propriétés parcellaires sont-elles modifiées ?**

Si un cours d'eau se déplace et que le propriétaire ne procède pas au rétablissement de la rivière dans son ancien lit sous un délai d'un an, le nouveau tracé devient définitif et les propriétés parcellaires sont donc modifiées. Attention toutefois à obtenir l'autorisation préalable de la police de l'eau avant d'effectuer ces travaux.

- **Peut-on remettre le cours d'eau sur son tracé initial même s'il continue de s'écouler dans son lit mineur ?**

Si la modification du tracé du cours d'eau engendre des risques à l'aval, le rétablissement du torrent dans son lit original est envisageable, sous réserve d'autorisation par la police de l'eau. Dans le cas contraire, il convient de laisser le cours d'eau évoluer. Les divagations latérales sont naturelles et bénéfiques pour le milieu aquatique (préservation de la biodiversité, régulation du transport solide).

- **L'item 8° de la compétence concerne la protection et la restauration des zones humides, qu'entend-t-on par protection ?**

La protection d'une zone humide consiste à éviter que des menaces ne s'exercent sur le milieu. Des sentiers de découverte matérialisés afin d'éviter le piétinement de la zone humide par les promeneurs peuvent par exemple être créés. Pour les zones humides pâturées, il peut s'agir de mettre en place des pratiques compatibles avec le fonctionnement de la zone. Les zones humides peuvent aussi être protégées par le volet réglementaire : prise en compte dans les PLU, création de zonages imposant des règles d'usage (Natura 2000, Espace naturel sensibles, etc), maîtrise foncière, etc.

- **La restauration ou protection d'une zone humide n'est-elle effectuée que si cette dernière est liée à un cours d'eau ?**

Toutes les zones humides peuvent être prises en compte, qu'un cours d'eau soit situé à proximité ou non. En Savoie les zones humides ont été inventoriées en 2010. Cet inventaire est mis à jour régulièrement et est disponible à l'adresse :

[http://carmen.carmencarto.fr/49/ZonesHumides\\_Savoie.map](http://carmen.carmencarto.fr/49/ZonesHumides_Savoie.map) .

- **Qui doit entretenir les pièges à embâcles en amont de passages busés ?**

Cet entretien revient au propriétaire de la voirie sous laquelle passe la buse car le piège à embâcle ne protège que cette dernière, il n'a pas un rôle global de protection contre les inondations.

- **Les communes ont-elles un reste à charge lorsqu'une opération est financée par plusieurs partenaires ?**

Les travaux relevant de la GEMAPI ne peuvent pas être financés par une commune. En revanche, si une opération englobe des travaux ne rentrant pas dans le champ de la GEMAPI, la commune doit financer cette part (ex : dévoiement de réseaux, création d'un aménagement tel qu'une passerelle...).

- **Quelle est la réglementation s'appliquant aux forages dans les nappes d'eau souterraines ?**

Il faut consulter le titre I de la nomenclature Loi sur l'Eau pour savoir si le projet est soumis à déclaration ou Autorisation.

**Extrait de la nomenclature Loi sur l'Eau**

**TITRE Ier**

**PRÉLÈVEMENTS**

*1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).*

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article [L. 214-9](#), prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

NB : Les prélèvements en nappe ne relèvent pas de la compétence GEMAPI.